



LOI AGEC

AMÉLIORER LA VALORISATION
DES DÉCHETS DU BTPÉLIMINER LES DÉPÔTS
SAUVAGES

La Loi AGEC prévoyait d'instaurer le principe de responsabilité élargie du producteur (REP), pour les déchets du bâtiment (Produits et Matériaux de Construction intégrés dans les Bâtiments).

= FINANCEMENT VIA UNE FILIÈRE REP PRINCIPE DU POLLUEUR-PAYEUR

UNE REP... C'EST QUOI ?

REP SIGNifie

"RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS".

- La REP est fidèle au principe du pollueur / payeur.
- Le payeur étant le fabricant ou le producteur.

Les producteurs vont devoir financer la fin de vie des produits et matériaux (ici de construction) dès leur mise sur le marché.

Pour ce faire, ils versent une contribution financière (éco-contribution) à un "éco-organisme" qui va se charger à leurs places de prendre en charge la collecte et la valorisation des déchets.

- Les éco-organismes sont agréés par l'Etat.
- Plusieurs éco-organismes ont prévu de demander un agrément pour la gestion des déchets du bâtiment.

MISE
EN PLACE
PROGRESSIVE

QUE VA FINANCER LA REP ?

- Le chiffre d'affaires annuel des matériaux de construction s'élève à 40 milliards d'€ (estimation : ADEME)
- Les éco-organismes pourront récupérer un pourcentage de cette somme pour booster la collecte des déchets triés et améliorer leur valorisation par réemploi / réutilisation / recyclage.

L'ARGENT DES ÉCO-CONTRIBUTIONS DEVRA AUSSI FINANCER

- Un meilleur maillage territorial (avec création de nouveaux points de collecte et adaptation d'horaires d'ouverture).
- La reprise sans frais des déchets triés :
 - ➔ Si apport dans les points de collecte (déchèteries publiques, déchèteries professionnelles ou chez les distributeurs de plus de 4000 m² de surface de vente).
 - ➔ Si collecte par les gestionnaires de déchets dans les entreprises.
 - ➔ Si collecte sur gros chantiers (plus de 50 m³ de déchets), dans un second temps.
- Une participation à l'enlèvement des dépôts sauvages.
- La traçabilité des déchets.

LA MISE EN PLACE DE CES DIFFÉRENTS SERVICES LIÉS
AUX DÉCHETS S'EFFECTUERA DE FAÇON PROGRESSIVE
DURANT LES DEUX PREMIÈRES ANNÉES À PARTIR DE 2022.

QUI SONT LES PRODUCTEURS CONCERNÉS ?

Les producteurs sont ceux qui vont financer le cout de la REP. D'une manière générale, tous les industriels qui fabriquent ou les importateurs qui mettent sur le marché sont concernés.

Les entreprises qui fabriquent (menuiseries, portails, charpente, ouvrage en pierre....en atelier) seront peut être concernées pour être contributeur. De même que les entreprises qui importent directement des produits de l'étranger (des fenêtres par ex).

Une action de la CAPEB est en cours pour qu'aucune entreprise artisanale ne soit considérée comme contributeur à la REP.

La CAPEB demande que seuls les distributeurs de gros soient considérés comme producteurs / financeurs de la REP.



LES CONDITIONS DE TRI

Le tri appelé "7 flux" de déchets de carton, bois, métaux, verre, plastiques, plâtre, inertes, devient obligatoire.

Une collecte "conjointe" (en mélange) des déchets de carton, bois, métaux, plastiques, inertes devrait être possible. Par contre, les déchets plâtre ne doivent absolument plus être mélangés avec les autres déchets, car leur recyclage serait impossible. Les ouvrages vitrés (fenêtres, cloisons, portes...) doivent être laissés dans leur intégrité pour être démantelés dans des entreprises spécialisées.



MISE
EN PLACE
PROGRESSIVE

LES CONDITIONS DU MAILLAGE DES POINTS DE COLLECTE

La CAPEB a été entendue sur les conditions de maillage des points de collecte puisqu'une distance de 10 km max entre la zone de production des déchets (chantier, entreprise) et un point de collecte doit être respecté (20 km en zone rurale).

Une cartographie générale des points de collecte doit être créée.



Toutes les déchèteries de collectivité ne feront pas forcément partie du maillage !



PAIEMENT D'UNE ECO-CONTRIBUTION À L'ACHAT DES PMCB

(Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment)

À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2023, LES ENTREPRISES DE BÂTIMENT VONT DEVOIR PAYER L'ÉCO-CONTRIBUTION LORS DE L'ACHAT DES MATERIAUX CHEZ LEURS DISTRIBUTEURS (C'EST LE MEME PRINCIPE QUE LORS DE L'ACHAT D'UNE TV OU D'UN FRIGO...).

LA CAPEB A DEMANDÉ AUX POUVOIRS PUBLICS :

Que les entreprises ne notent pas dans leurs devis le détail de toutes les eco-contributions correspondantes à tous les matériaux utilisés sur leurs chantiers. Et cela a bien été acté !

Qu'il y ait un délai indispensable entre la publication des barèmes (montants des différentes écocontributions sur les PMCB) et la date d'entrée en vigueur de leur paiement réel afin que les entreprises puissent anticiper ce surcot dans leur devis (au minimum 6 mois seraient nécessaires).



Ce délai ne pouvant être tenu, la CAPEB demande le **report de la mise en œuvre du calendrier de la REP Bâtiment au 1^{er} janvier 2024**.

MODE D'EMPLOI

En vue d'une entrée en vigueur de l'éco-contribution au 1^{er} janvier 2023, et alors que vous éditez aujourd'hui vos devis pour des travaux à réaliser à compter de 2023, la CAPEB vous préconise d'insérer dans vos devis de marchés de travaux une clause permettant de répercuter auprès du client l'éco-contribution que aurez acquittée à compter de son entrée en vigueur.

VOUS POUVEZ INSÉRER DANS VOS DEVIS LA CLAUSE SUIVANTE :

"À compter du 1^{er} janvier 2023, le montant du présent devis sera majoré de l'éco-contribution qui aura été acquittée sur les produits et matériaux de construction pour le bâtiment conformément à la loi AGEC du 10/02/2021 et de son décret d'application n°2021-1941 du 31/12/2021, selon les barèmes fixés par l'éco-organisme agréé."

VOS CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX PEUVENT ÊTRE AINSI COMPLÉTÉES :

"À compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs de l'entreprise et les prix des devis seront majorés de l'éco-contribution qui aura été acquittée sur les produits et matériaux de construction pour le bâtiment conformément à la loi AGEC du 10/02/2021 et de son décret d'application n°2021-1941 du 31/12/2021, selon les barèmes fixés par l'éco-organisme agréé."

POUR EN SAVOIR +